

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

- Nomination..... 350

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- Nomination..... 350

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- Nomination..... 350

MINISTERE DES HYDROCARBURES

- Attribution de permis d'exploitation..... 350
- Prorogation de permis de recherche..... 352
- Prorogation de permis d'exploitation..... 353
- Renouvellement de permis de recherche..... 353
- Approbation de renonciation et attribution
de permis d'exploitation..... 354

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Nomination..... 360

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonces légales..... 360
- Déclaration d'associations..... 361

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

NOMINATION

Décret n° 2014-179 du 29 avril 2014. Mme **SASSOU NGUESSO (Judith Cendrine)** est nommée présidente du comité de direction de l'agence pour la promotion des investissements.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **SASSOU NGUESSO (Judith Cendrine)**.

Décret n° 2014-180 du 29 avril 2014. Mme **MONGO (Annick Patricia)** est nommée directrice générale de l'agence pour la promotion des investissements.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **MONGO (Annick Patricia)**.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

NOMINATION

Décret n° 2014-176 du 29 avril 2014. Le décret n° 2014-74 du 6 mars 2014 portant nomination d'un ambassadeur itinérant est rectifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de :

MBEMBE (Christian Gilbert)

Lire :

BEMBET (Christian Gilbert).

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

NOMINATION

Décret n° 2014-178 du 29 avril 2014. Sont nommées membres du conseil d'administration de la société nationale d'électricité, les personnalités ci-après :

- M. **BHALLAT (Séraphin)**, représentant de la Présidence de la République ;
- M. **GANKOUE-DZON (Geoffroy)**, représentant du ministère en charge de l'électricité ;
- Mme **OBOA née (Lydie) OWORO**, représentant du

- ministère en charge du portefeuille public ;
- M. **OWOKO ATTIKI (Gilbert)**, représentant du personnel de la société nationale d'électricité ;
- M. **MISSIENGUI (Alphonse)**, représentant des usagers du secteur de l'électricité ;
- M. **NIABIA (Yves Séraphin)**, représentant des usagers du secteur de l'électricité ;
- M. **ADOU DANGA (Jean-Bruno)**, personnalité désignée par le Président de la République ;
- M. **NDONGO (Hervé Pascal)**, personnalité désignée par le Président de la République.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION

Décret n° 2014 - 182 du 30 avril 2014 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Néné-Banga »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 1-2010 du 11 mai 2010 portant approbation du contrat de partage de production du permis Marine XII signé entre la République du Congo, la société Eni Congo et la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2006-641 du 30 octobre 2006 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XII » ;

Vu le décret n° 2011-432 du 25 juin 2011 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XII » ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis d'exploitation Néné-Banga présentée par la société nationale des pétroles du Congo en date du 10 avril 2013.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est accordé à la société nationale des pétroles du Congo, un permis d'exploitation dit « permis Néné-Banga », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 2 : La superficie de ce permis est égale à 175,87 km², représentée et définie par la carte et les coordonnées jointes à l'annexe I du présent décret.

Article 3 : La durée de validité du permis d'exploitation dit « permis Néné-Banga », est de vingt ans, renouvelable une seule fois pour une durée de cinq ans.

Article 4 : La zone du permis de recherche Marine XII sur laquelle est attribué le permis d'exploitation est annulée à compter de la date de signature du présent décret.

Article 5 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution.

Ce bonus n'est pas un coût pétrolier récupérable.

Article 6 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

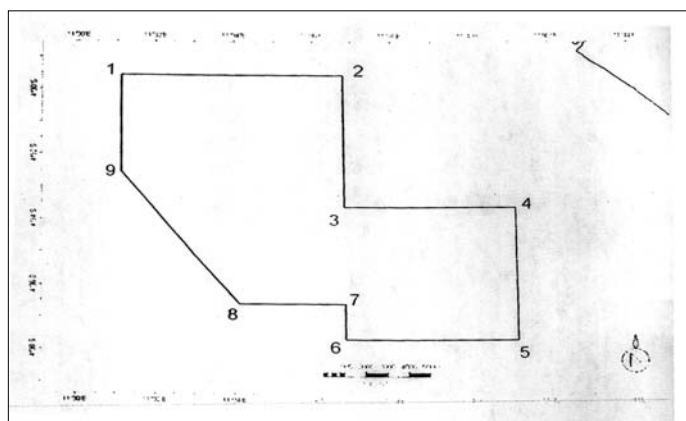
Gilbert ONDONGO

Annexe 1 :

Coordonnées Pex Nene-Banga

Vertex (Sommets)	X (m)	Y (m)
1	779500	9503000
2	790000	9503000
3	790000	9495500
4	798000	9495500
5	798000	9488000
6	790000	9488000
7	790000	9490000
8	785000	9490000
9	779500	9497500
10	779500	9503000

Carte du Pex Nene-Banga



Décret n° 2014 - 188 du 30 avril 2014 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Djambala II »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 89-644 du 1^{er} septembre 1989 portant attribution à la société Agip Recherches Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis Marine VI » ;

Vu le décret n° 97-87 du 10 avril 1987 portant attribution à la société Agip Recherches Congo d'un permis d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis Djambala » ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2008-932 du 31 décembre 2008 fixant la procédure de prorogation des permis hydrocarbures liquides et gazeux ;

Vu l'accord relatif au régime applicable aux permis de recherche Marine VI bis signé le 18 novembre 2013 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et les sociétés Eni Congo S.A et Africa Oil & Gas Corporation S.A ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu la lettre du ministre des hydrocarbures n° 13X1-000688/MHC/CAB/DGH en date du 4 avril 2013, instaurant une période transitoire dont la date d'échéance a été fixée au 31 décembre 2013 ;

Vu la lettre du ministre des hydrocarbures référencée n° 13X1-02297/MHC-CAB en date du 2 décembre 2013 prorogeant la période transitoire à la date d'aboutissement du processus d'attribution d'un permis d'exploitation.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation dit « Djambala II », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une durée de quinze ans à compter de la date d'effet du présent décret, renouvelable une seule fois pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La superficie du permis d'exploitation Djambala II, égale à 30 km², est comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes à l'annexe 1 du présent décret.

Article 3 : A la date de signature du présent décret, les associés de la société nationale des pétroles du Congo sur le permis d'exploitation Djambala II sont les sociétés Eni Congo S.A, opérateur et Africa Oil & Gas Corporation S.A.

Article 4 : Les sociétés Eni Congo S.A et Africa Oil & Gas Corporation S.A verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution selon les conditions définies dans des accords particuliers conclus entre ces sociétés et l'Etat. Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 5 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date de publication au Journal officiel de la République du Congo de la loi portant approbation du contrat de partage de production relatif au permis d'exploitation Djambala II et de la loi portant approbation de l'avenant n° 12 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968 conclue entre la République du Congo et la société Agip S.P.A, avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Article 6 : Le permis d'exploitation dit « permis Djambala » sera réputé restitué à l'Etat et annulé de plein droit à compter de la date de prise d'effet du présent décret.

Article 7 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

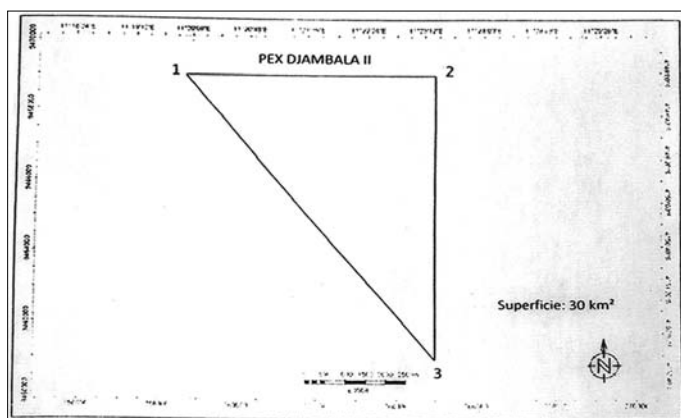
Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Annexe 1 : Carte et coordonnées du permis d'exploitation dit « Djambala II »

Sommets	X(m)	Y(m)
1	758130	9469650
2	765000	9469650
3	765000	9460920
4	758130	9469650

Paramètres pour le système de coordonnées



PROROGATION DE PERMIS DE RECHERCHE

Décret n° 2014-183 du 30 avril 2014. portant prorogation de la première période de validité du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Kayo »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 7-2008 du 7 avril 2008 portant approbation du contrat de partage de production entre la République du Congo, la société Wing Wah Petrochemical Joint Stock Company Limited et la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2006-173 du 14 avril 2006 portant attribution à la société Wing Wah Petrochemical Joint Stock Company Limited d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Kayo » ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : La première période de validité du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis Kayo », est prorogée pour une durée de trois ans à compter du 11 juin 2013.

Article 2 : Cette prorogation ne modifie pas la superficie du permis de recherche dit « permis Kayo » et le droit aux deux renouvellements par période de trois ans chacune prévus par décret n° 2006-173 du 14 avril 2006 susvisé.

Article 3 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

PROROGATION DE PERMIS
D'EXPLOITATION

Décret n° 2014-184 du 30 avril 2014 portant prorogation du permis d'exploitation d'hydrocarbures dit « permis Nsoko »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la convention d'établissement du 17 octobre 1968 approuvée par l'ordonnance n° 9-68 du 29 novembre 1968 et ses avenants 1 à 12 ;
Vu le contrat de partage de production « Haute-Mer », signé le 21 avril 1994 entre la République du Congo et les sociétés Elf Aquitaine et Elf Congo en application de l'avenant n° 6 à la convention approuvée par la loi n° 12-94 du 6 juin 1994 ;
Vu le décret n° 2003-127 du 26 juillet 2003 portant attribution à la société Total Fina Elf Exploitation et Production Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures dit « permis Nsoko » ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la demande de prorogation du permis d'exploitation Nsoko présentée par la société Total E&P Congo en date du 5 avril 2013.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis d'exploitation Nsoko valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux attribué à la société Total E&P Congo, anciennement dénommée TotalFinaElf Exploitation et Production Congo, est prorogé pour une durée de cinq ans, à compter du 26 juillet 2013.

Article 2 : La superficie du permis d'exploitation Nsoko indiquée dans le décret n° 2003-127 du 26 juillet 2003 demeure inchangée.

Article 3 : Un bonus de signature, non récupérable, sera payé à l'Etat congolais par les sociétés Total E&P Congo et Chevron Overseas Congo Limited.

Le montant du bonus et les modalités de paiement de celui-ci seront définis dans un accord particulier.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

RENOUVELLEMENT DE PERMIS
DE RECHERCHE

Décret n° 2014 - 185 du 30 avril 2014 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides dit « permis La Noubi »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 19-2006 du 19 juin 2006 portant approbation du contrat de partage de production du « permis La Noubi », signé entre la République du Congo et la société Maurel & Prom Congo en date du 9 janvier 2004 ;
Vu le décret n° 2003-24 du 10 février 2003 accordant un permis de recherche d'hydrocarbures liquides dit « permis La Noubi » à la société Zetah Maurel & Prom Congo ;
Vu le décret n° 2010-334 du 14 juin 2010 approuvant le transfert du permis de recherche d'hydrocarbures liquides dit « permis La Noubi » au profit des établissements Maurel & Prom S.A ;
Vu le décret n° 2011-433 du 25 juin 2011 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides dit « permis La Noubi » ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la demande de renouvellement du permis de recherche La Noubi présentée par les établissements Maurel & Prom Congo S.A en date du 19 novembre 2013.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est procédé au deuxième renouvellement du permis de recherche dit « permis La Noubi » valable pour les hydrocarbures liquides au profit des établissements Maurel & Prom Congo S.A.

Article 2 : La superficie du permis de recherche « La Noubi » au titre du second renouvellement est égale à 1057,425 km², comprise dans le périmètre représenté et défini par la carte et les limites jointes à l'annexe I du présent décret.

Article 3 : Le permis de recherche « La Noubi » est renouvelé pour la troisième période de validité pour une durée de trois ans à compter du 19 juin 2013.

Article 4 : Le programme minimum des travaux devant être réalisé par les établissements Maurel & Prom Congo S.A est prévu à l'annexe II du décret n° 2003-24 du 10 février 2003 susvisé.

Article 5 : L'obligation de rendu prévue à la fin de la deuxième période de validité de ce permis demeure inchangée.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

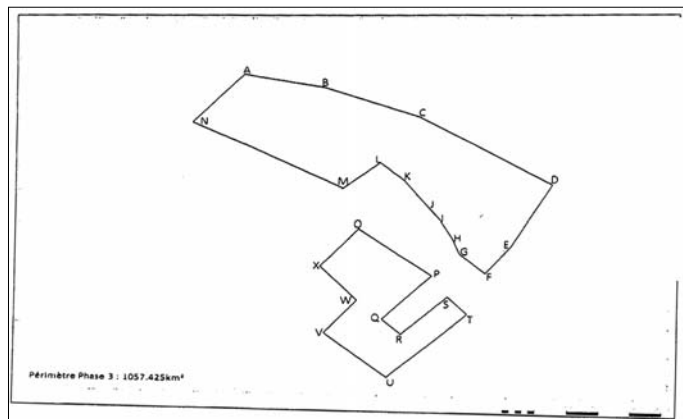
Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Plan de position : PERMIS LA NOUMBI



APPROBATION DE RENONCIATION ET ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION

Décret n° 2014 - 186 du 30 avril 2014 portant approbation de la renonciation par les sociétés Eni Congo S.A et Total E&P Congo aux concessions dites « Loango Est » et « Loango Ouest » et attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Loango II »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;

Vu le décret n° 73-168 du 21 mai 1973 instituant

une concession de mine dite « Loango Ouest » en faveur de la société Elf Congo ;

Vu le décret n° 73-169 du 21 mai 1973 instituant une concession de mine dite « Loango Est » en faveur de la société Agip Recherches Congo ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2008-932 du 31 décembre 2008 fixant la procédure de prorogation des permis hydrocarbures liquides et gazeux ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'accord d'unitisation conclu par les sociétés Agip Recherches Congo et Elf Congo le 6 janvier 1975 ;

Vu l'accord relatif au régime applicable aux permis d'exploitation Loango II et Zatchi II signé le 19 juillet 2013 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et les sociétés Eni Congo S.A et Total E&P Congo.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : La renonciation des sociétés Eni Congo S.A. et Total E&P Congo aux concessions dites « Loango Est » et « Loango Ouest » est approuvée, et il est concomitamment attribué à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation dit « Loango II », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une durée de vingt ans à compter de la date d'effet du présent décret, renouvelable une seule fois pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le permis d'exploitation Loango II est géographiquement situé à l'intérieur du périmètre couvert par les anciennes concessions de mine dites « Loango Est » et « Loango Ouest ». Sa superficie est égale à 115 761 km², comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes à l'annexe 1 du présent décret.

Article 3 : A la date de signature du présent décret, les associés de la société nationale des pétroles du Congo sur le permis d'exploitation Loango II sont les sociétés Eni Congo S.A, opérateur et Total E&P Congo.

Article 4 : Les sociétés Eni Congo S.A et Total E&P Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution selon les conditions définies dans l'accord relatif au régime applicable aux permis d'exploitation Loango II et Zatchi II signé le 19 juillet 2013 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et les sociétés Eni Congo S.A et Total E&P Congo. Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 5 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date de publication au Journal officiel de la République du Congo de la loi portant approbation du contrat de partage de production relatif au permis d'exploitation Loango II et de la loi portant approbation de l'avenant n° 11 à la convention

d'établissement du 11 novembre 1968 conclue entre la République du Congo et la société Agip S.P.A avec effet au 1^{er} octobre 2013.

Article 6 : Les concessions de mine dites « Loango Est » et Loango Ouest » seront réputées restituées à l'Etat et annulées de plein droit à compter de la date de prise d'effet du présent décret.

Article 7 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

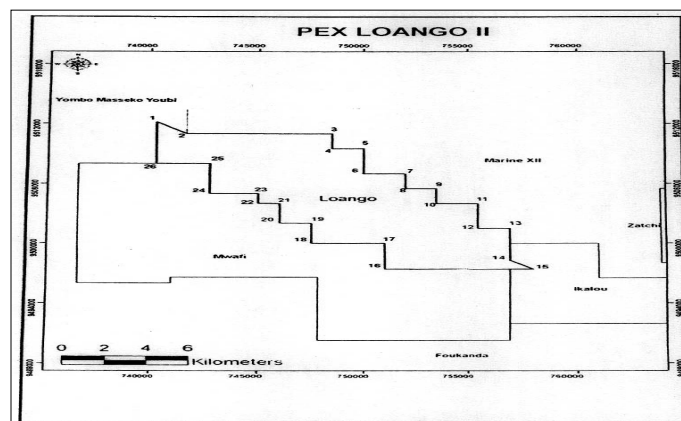
Gilbert ONDONGO

ANNEXE I -

Coordonnées du permis d'exploitation dit « Loango II »

	X	Y
1	740000	9512400
2	741700	9511000
3	748500	9511000
4	748500	9509500
5	750000	9509500
6	750000	9507000
7	752000	9507000
8	752000	9505500
9	753500	9505500
10	753500	9504000
11	755500	9504000
12	755500	9501500
13	757000	9501500
14	757000	9498265
15	758040	9497400
16	751000	9497400
17	751000	9500000
18	747500	9500000
19	747500	9502000
20	746000	9502000
21	746000	9504000
22	745000	9504000
23	745000	9505000
24	742800	9505000
25	742800	9508000
26	740000	9508000

Carte du permis d'exploitation dit « Loango II »



Décret n° 2014 - 187 du 30 avril 2014 portant approbation de la renonciation par la société Eni Congo S.A au permis d'exploitation dit « Zatchi Marine » et attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Zatchi II »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 86-745 du 3 juin 1986 portant attribution à la société Agip Recherches Congo d'un permis d'exploitation dit « Zatchi Marine » ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2008-932 du 31 décembre 2008 fixant la procédure de prorogation des permis hydrocarbures liquides et gazeux ;

Vu le décret n° 2011-435 du 25 juin 2011 portant prorogation du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Zatchi Marine » ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'accord d'unitisation conclu par les sociétés Agip Recherches Congo et Elf Congo, le 6 janvier 1975 ;

Vu l'accord relatif au régime applicable aux permis d'exploitation Loango II et Zatchi II signé le 19 juillet 2013 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et les sociétés Eni Congo S.A et Total E&P Congo.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : La renonciation de la société Eni Congo S.A au permis d'exploitation dit « Zatchi Marine » est approuvée, et il est concomitamment attribué à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation dit « Zatchi II », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une durée de

vingt ans à compter de la date d'effet du présent décret, renouvelable une seule fois pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le permis d'exploitation Zatchi II est géographiquement situé à l'intérieur du périmètre couvert par l'ancien permis d'exploitation dit « Zatchi Marine ». Sa superficie est égale à 77,5 km², comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes à l'annexe 1 du présent décret.

Article 3 : A la date de signature du présent décret les associés de la société nationale des pétroles du Congo sur le permis d'exploitation Zatchi II sont les sociétés Eni Congo S.A opérateur et Total E&P Congo.

Article 4 : Les sociétés Eni Congo S.A et Total E&P Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution selon les conditions définies dans l'accord relatif au régime applicable aux permis d'exploitation Loango II et Zatchi II signé le 19 juillet 2013 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et les sociétés Eni Congo S.A et Total E&P Congo. Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 5 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date de publication au Journal officiel de la République du Congo de la loi portant approbation du contrat de partage de production relatif au permis d'exploitation Zatchi II et de la loi portant approbation de l'avenant n° 11 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968 conclue entre la République du Congo et la société Agip S.P.A avec effet au 1^{er} octobre 2013.

Article 6 : Le permis d'exploitation dit « Zatchi Marine » sera réputé restitué à l'Etat et annulé de plein droit à compter de la date de prise d'effet du présent décret.

Article 7 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

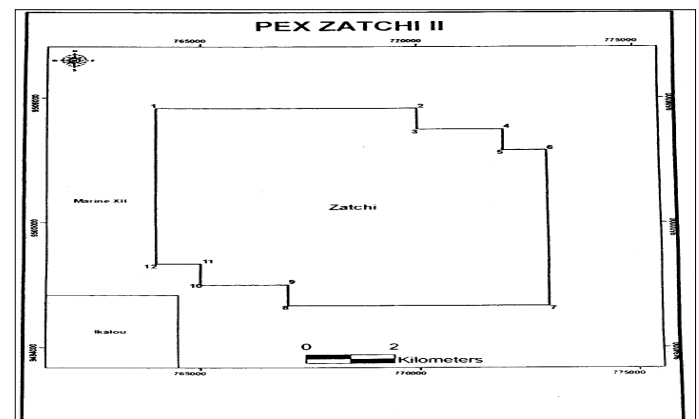
Annexe I

Coordonnées du permis d'exploitation dit « Zatchi II »

PEX ZATCHI II

	X	Y
1	764000	9505500
2	770000	9505500
3	770000	9504500
4	772000	9504500
5	772000	9503500
6	773000	9503500
7	773000	9496000
8	767000	9496000
9	767000	9497000
10	765000	9497000
11	765000	9498000
12	764000	9498000

Carte du permis d'exploitation dit « Zatchi II »



Décret n° 2014 - 189 du 30 avril 2014 portant approbation de la renonciation par la société Eni Congo S. A au permis d'exploitation dit « permis Foukanda » et attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Foukanda II »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 89-644 du 1^{er} septembre 1989 portant attribution à la société Agip Recherches Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis Marine VI » ;

Vu le décret n° 98-274 du 24 juillet 1998 portant attribution à la société Agip Recherche Congo d'un permis d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis Foukanda » ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2008-932 du 31 décembre 2008 fixant la procédure de prorogation des permis d'hydrocarbures liquides et gazeux ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'accord relatif au régime applicable aux permis d'exploitation Djambala II, Foukanda II, Mwafi II, Kitina II et au permis de recherche marine VI bis signé le 18 novembre 2013 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et les sociétés Eni Congo S.A et Africa Oil & Gas Corporation S.A ;

Vu la lettre du ministre des hydrocarbures n° 13x1001197/MHC/CAB/GDH en date du 25 juin 2013 prorogeant la période de validité du permis d'exploitation dit « permis Foukanda » pour une durée de cinq ans à compter de la date d'expiration de la période initiale et autorisant Eni Congo S.A à poursuivre ses travaux dans l'attente du décret portant prorogation dudit permis.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : La renonciation de la société Eni Congo S.A au permis d'exploitation dit « permis Foukanda » est approuvée, et il est concomitamment attribué à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation dit « Foukanda II », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une durée de quinze ans à compter de la date d'effet du présent décret, renouvelable une seule fois pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La superficie du permis d'exploitation Foukanda II, égale à 32,48 km², est comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes à l'annexe 1 du présent décret.

Article 3 : A la date de signature du présent décret, les associés de la société nationale des pétroles du Congo sur le permis d'exploitation Foukanda II sont les sociétés Eni Congo S.A, opérateur et Africa Oil & Gas Corporation S.A.

Article 4 : Les sociétés Eni Congo S.A et Africa Oil & Gas Corporation S.A verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution selon les conditions définies dans des accords particuliers conclus entre ces sociétés et l'Etat. Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 5 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date de publication au Journal officiel de la République du Congo de la loi portant approbation du contrat de partage de production relatif au permis d'exploitation Foukanda II et de la loi portant approbation de l'avenant n° 12 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968 conclue entre la République du Congo et la société Agip S.P.A, avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Article 6 : Le permis d'exploitation dit « permis Foukanda » sera réputé restitué à l'Etat et annulé de

plein droit à compter de la date de prise d'effet du présent décret.

Article 7 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

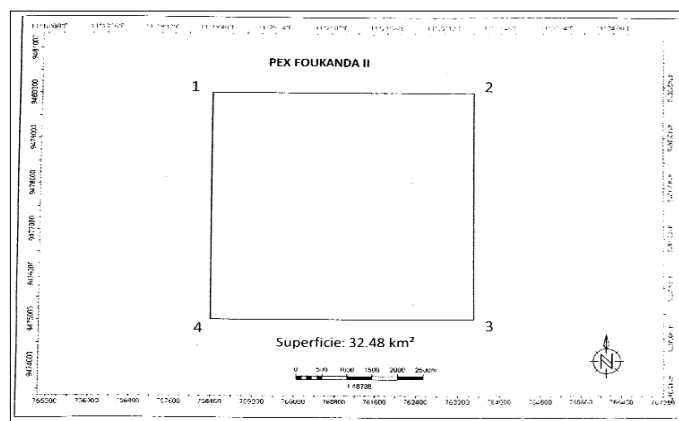
Gilbert ONDONGO

ANNEXE 1 :

Coordonnées du permis d'exploitation dit « Foukanda II »

	X	Y
1	758100	9480000
2	763500	9480000
3	763500	9474000
4	758100	9474000

Carte du permis d'exploitation dit « Foukanda II »



Décret n° 2014 - 190 du 30 avril 2014 portant approbation de la renonciation par la société Eni Congo S.A au permis d'exploitation dit « permis Mwafi » et attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Mwafi II »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
 Vu le décret n° 89-644 du 1^{er} septembre 1989 portant attribution à la société Agip Recherches Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis Marine VI » ;
 Vu le décret n° 99-129 du 9 juillet 1999 portant attribution à la société Agip Recherche Congo d'un permis d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Mwafi » ;
 Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
 Vu le décret n° 2008-932 du 31 décembre 2008 fixant la procédure de prorogation des permis d'hydrocarbures liquides et gazeux ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'accord relatif au régime applicable aux permis d'exploitation Djambala II, Foukanda II, Mwafi II, Kitina II et au permis de recherche marine VI bis signé le 18 novembre 2013 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et les sociétés Eni Congo S.A et Africa Oil & Gas Corporation S.A.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : La renonciation de la société Eni Congo S.A au permis d'exploitation dit « permis Mwafi » est approuvée, et il est concomitamment attribué à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation dit « Mwafi II », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une durée de vingt ans à compter de la date d'effet du présent décret, renouvelable une seule fois pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La superficie du permis d'exploitation Mwafi II, égale à 27,50 km², est comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes à l'annexe 1 du présent décret.

Article 3 : A la date de signature du présent décret, les associés de la société nationale des pétroles du Congo sur le permis d'exploitation Mwafi II sont les sociétés Eni Congo S.A, opérateur et Africa Oil & Gas Corporation S.A.

Article 4 : Les sociétés Eni Congo S.A et Africa Oil & Gas Corporation S.A verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution selon les conditions définies dans des accords particuliers conclus entre ces sociétés et l'Etat. Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 5 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date de publication au Journal officiel de la République du Congo de la loi portant approbation du contrat de partage de production relatif au permis d'exploitation Mwafi II et de la loi portant

approbation de l'avenant n° 12 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968 conclue entre la République du Congo et la société Agip S.P.A, avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Article 6 : Le permis d'exploitation dit « permis Mwafi » sera réputé restitué à l'Etat et annulé de plein droit à compter de la date de prise d'effet du présent décret.

Article 7 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

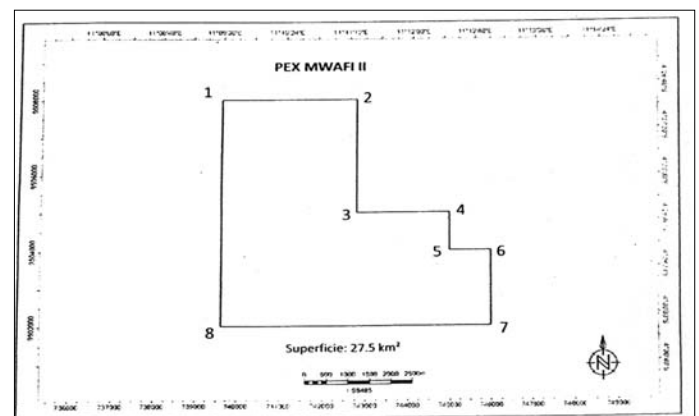
Gilbert ONDONGO

ANNEXE 1:

Coordonnées du permis d'exploitation dit « Mwafi II »

	X	Y
1	739650	9508000
2	742800	9508000
3	742800	9505000
4	745000	9505000
5	745000	9504000
6	746000	9504000
7	739650	9502000
8	739650	9508000

Carte du permis d'exploitation dit « Mwafi II »



Décret n° 2014 - 191 du 30 avril 2014 portant approbation de la renonciation par la société Eni Congo S.A au permis d'exploitation dit « permis Kitina » et attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Kitina II »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 89-644 du 1^{er} septembre 1989 portant attribution à la société Agip Recherches Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis Marine VI » ;

Vu le décret n° 94-285 du 21 juin 1999 portant attribution à la société Agip Recherche Congo d'un permis d'exploitation dit « Kitina II » ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres minières d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2008-932 du 31 décembre 2008 fixant la procédure de prorogation des permis d'hydrocarbures liquides et gazeux ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'accord relatif au régime applicable aux permis d'exploitation Djambala II, Foukanda II, Mwâfi II, Kitina II et au permis de recherche marine VI bis signé le 18 novembre 2013 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et les sociétés Eni Congo S.A et Africa Oil & Gas Corporation S.A.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : La renonciation de la société Eni Congo S.A au permis d'exploitation dit « Kitina » est approuvée et il est concomitamment attribué à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation dit « Kitina II », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une durée de vingt ans à compter de la date d'effet du présent décret, renouvelable une seule fois pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le permis d'exploitation Kitina II est géographiquement situé à l'intérieur du périmètre couvert par l'ancien permis d'exploitation Kitina. Sa superficie est égale à 92,80 km², comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes à l'annexe 1 du présent décret.

Article 3 : A la date de signature du présent décret, les associés de la société nationale des pétroles du Congo sur le permis d'exploitation Kitina II sont les sociétés Eni Congo S.A, opérateur et Africa Oil & Gas Corporation S.A.

Article 4 : Les sociétés Eni Congo S.A et Africa Oil & Gas Corporation S.A verseront à l'Etat congolais un

bonus d'attribution selon les conditions définies dans des accords particuliers conclus entre ces sociétés et l'Etat. Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 5 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date de publication au Journal officiel de la République du Congo de la loi portant approbation du contrat de partage de production relatif au permis d'exploitation Kitina II et de la loi portant approbation de l'avenant n°12 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968 conclue entre la République du Congo et la société Agip S.P.A, avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Article 6 : Le permis d'exploitation dit « Kitina » sera réputé restitué à l'Etat et annulé de plein droit à compter de la date de prise d'effet du présent décret.

Article 7 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

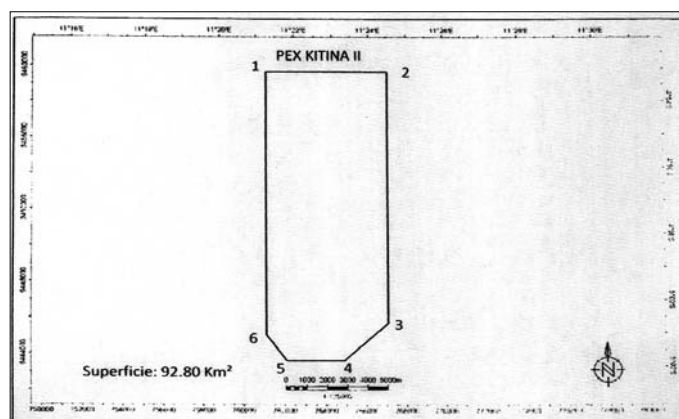
Gilbert ONDONGO

ANNEXE I :

Coordonnées du permis d'exploitation dit « Kitina II »

Sommets	X(m)	Y(m)
1	761125	9459640
2	767100	9459640
3	767100	9445675
4	764910	9443610
5	762095	9443610
6	761125	9445020

Carte du permis d'exploitation dit « Kitina II »



**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

NOMINATION

Décret n° 2014-177 du 29 avril 2014. M. ABOLO (Jean Omer) est nommé directeur de l'école nationale d'administration et de magistrature.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ABOLO (Jean Omer)**.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, SA
88, avenue du Général de Gaulle,
B.P. : 1306, Pointe-Noire,
République du Congo Tél : (242) 05.534.09.07
22.294.58.98 /99,
www.pwc.Com
Société de conseil fiscale
Agrément CEMAC N'SCF 1.
Société de conseils juridiques.
Société anonyme avec C.A. au capital
de FCFA 10 000 000.
RCCM - Pointe-Noire
N° CG/PNR/09 B 1015.
NIU M2006110000231104

ACERGY POINTE-NOIRE
succursale de la société SUBSEA 7 GABON,
siège social : Port-Gentil, B.P.:593, adresse de la
succursale : Base Ilogs, enceinte du port autonome
de Pointe-Noire, République du Congo

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 27 janvier 2013 à Port-Gentil, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 6 mars 2014, sous le répertoire n° 056/2014, enregistré le 17 mars 2014, à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), sous le numéro 1723, folio 052/37, il a notamment été décidé :

- de nommer, en qualité de nouveau fondé de pouvoir de la succursale de la société au Congo, Monsieur Alexandre BOURGOIS en remplacement de Monsieur Philippe DERRIEN,
- de modifier la dénomination de la succursale de la société précédemment nommée Acergy Pointe-Noire, en la remplaçant par Subsea 7 Pointe-Noire.

Dépôt dudit acte a été effectué, sous le numéro 14 DA 335, au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, qui a procédé à la modification de l'immatriculation de la succursale au registre du commerce et du crédit mobilier en date du 27 mars 2014, sous le numéro M2/ 14-617.

Pour avis,
Les associés

M3B AUDIT ET EXPERTISE
Audit and Assurance, Accounting
Tax, Financial, Advisory Services
Member of Mazars
55, avenue Marceau, 75116, Paris
Cédex 16, France Tél. : (00.33).1.46.94.66.80 / B.P.
: 4854, Tour Mayombe, avenue Charles
de Gaulle Pointe Noire, Congo, Brazzaville
Tél. : (+242) 06.679.91.53
www.m3b-auditexpertise.com
Société d'Expertise Comptable et de
Commissariat aux Comptes
Agrément CEMAC n° SEC 035

ABCELEC
succursale du Congo de la société ABCELEC SAS.
Siège social : 223, rue de la fontaine, 94120
Fontenay-sous-bois, France
adresse de la succursale : SIC M3B Audit &
Expertise Members of Mazars,
Tour Mayombe, avenue Charles de Gaulle,
B.P. : 4854, Pointe-Noire, République du Congo

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire, en date en France du 6 janvier 2014, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 5 février 2014, sous le répertoire n° 036, enregistré le 13 février 2014 à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), sous le numéro 958, folio 031/9, il a notamment été décidé

1. de créer une succursale en République du Congo, régie par des dispositions légales en vigueur, présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : ABCELEC
- Forme juridique : Succursale

- Adresse : S/C M3B Audit & Expertise Members of Mazars, Tour Mayombe, avenue Charles de Gaulle, B.P. : 4854, Pointe-Noire, République du Congo

- Objet : Electricité générale, électronique, informatique, bureautique.

2. de nommer Monsieur Philippe DECLERCQ en qualité de directeur gérant de la succursale, et de lui conférer tous les pouvoirs, nécessaires pour signer tous les actes et documents relatifs à la création, de représenter la succursale auprès de l'Etat congolais,

ses administrations, des clients publics et privés, des organismes, des banques, notaires, prestataires et tous autres tiers, ainsi qu'un pouvoir de délégation pour veiller au bon fonctionnement de la succursale.

Dépôt dudit procès-verbal a été effectué, sous le numéro 14 DA 196, au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, qui a procédé à l'immatriculation de la succursale au registre du commerce et du crédit mobilier en date du 25 février 2014, sous le numéro CG/PNR/14 B 112.

Pour avis,
Le directeur gérant

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2014

Récépissé n° 32 du 31 janvier 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**COMMUNAUTE CHRETIENNE PENIEL**", en sigle "**C.C.P.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : prêcher la bonne nouvelle comme mandataire de notre Seigneur Jésus Christ ; amener les hommes et les femmes à la nouvelle vie à travers l'évangile et la rédemption ; favoriser l'évolution spirituelle des membres et les amener à une vie exemplaire dans la société. *Siège social* : n° 162, rue des Martyrs, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 septembre 2013.

Récépissé n° 93 du 5 mars 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**REJOUISSEZ-VOUS DANS LE SEIGNEUR**", en sigle "**R.V.D.S.**". Association à

caractère cultuel. *Objet* : évangéliser le peuple congolais par la parole de Dieu selon les Saintes Ecritures ; promouvoir l'éducation et la formation de l'homme par la prière ; prier pour les personnes en difficulté et les malades ; apporter des soins curatifs par la prière et les tisanes. *Siège social* : n° 2011, rue MASSAMBA Désiré, quartier Bifouiti, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 février 2014.

Récépissé n° 164 du 17 avril 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION SANTE PLUS**", en sigle "**A.S.P.**". Association à caractère socio-sanitaire. *Objet* : promouvoir le développement de la couverture sanitaire par l'implantation des structures de santé ; contribuer à la promotion de l'hygiène générale afin de réduire le taux des maladies liées à l'insalubrité de l'environnement ; lutter contre la pauvreté en assistant les personnes vulnérables, les filles mères désespérées et les orphelins. *Siège social* : n° 84, rue Vika, Moukondo, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1^{er} avril 2014.

Récépissé n° 191 du 22 avril 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MISSION MONDIALE DE LA RESTAURATION**", en sigle "**M.M.R.**". Association à caractère religieux. *Objet* : propager l'évangile de Dieu ; délivrer et guérir les malades par la parole de Dieu et la prière ; créer les écoles bibliques pour la formation des serviteurs de Dieu ; apporter de l'aide aux veuves, aux démunis et aux orphelins. *Siège social* : n° 40, rue Zola, Moukondo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 février 2014.

Récépissé n° 193 du 24 avril 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EBENE ACTIONS**". Association à caractère socio-culturel. *Objet* : développer les actions sociales au profit des populations défavorisées ; travailler avec les structures ou associations médicales pour apporter des aides aux populations ; aider et produire les artistes œuvrant dans plusieurs domaines de l'art. *Siège social* : n° 60, rue Montaigne, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 février 2014.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

